

Principe de prudence et conventions de mesure en comptabilité



Par Sophie Giordano-Spring
Professeur des Universités,
Université de Montpellier

Cet article situe le principe de prudence dans les comptabilités en coûts historiques et en justes valeurs.

Le lien entre les principes comptables et les modes d'évaluation autorisés caractérisent en partie le cadre conceptuel d'un référentiel.

Si le référentiel comptable français ne propose pas de cadre conceptuel explicite, les principes généraux qu'il impose en véhiculent son contenu implicite. La publication récente du *framework* révisé de l'IASB invite à réinterroger ces notions par comparaison au système comptable français.

En premier lieu nous rappellerons les vertus attendues des comptabilités en coûts historiques et en justes valeurs, telles que conçues à l'origine, ainsi que les raisons de l'introduction progressive du principe de prudence. Par la suite, nous mettons en perspective ces notions dans le contexte français actuel, en faisant écho aux précisions apportées par le nouveau cadre conceptuel international.

Vertus et limites des modèles comptables en « coût historique » versus « juste valeur »

Vertus attendues de la comptabilité en justes valeurs

Au début du 20^e siècle, une des premières approches théoriques comptables proposée en France puis en Allemagne est d'inspiration juridique, avec l'objectif de protéger les créanciers du risque d'insolvabilité des entités présentant les comptes. Dans cette perspective, un bilan en valeurs actuelles (ou de réalisation) est préconisé. Il s'agit d'offrir une information comptable pertinente pour les créanciers, soucieux de connaître le montant récupérable à la clôture. Dans cette perspective, les valeurs actuelles doivent être le plus objectives possibles, c'est-à-dire issues de marchés actifs observables. C'est la théorie de la valeur fondée sur un principe de mort de l'entité à la clôture.

Après quelques décennies, le rejet du principe de mort à la faveur d'un principe de continuité d'exploitation, fait évoluer la notion de valeurs actuelles. La valeur actuelle pertinente est celle que prend le bien dans l'usage qu'en fait l'exploitant. Celle-ci étant par définition subjective et contextuelle, la brèche est ouverte pour une estimation à partir de l'actualisation de flux de profits escomptés.

Dans la 2^e moitié du 20^e siècle, une version plus sophistiquée de l'approche amène à considérer que les dirigeants doivent en permanence tenter de convertir les valeurs subjectives des actifs dans lesquels ils investissent en valeurs de marché. Les plus ou moins-values latentes prennent toute leur place dans le bilan. En conséquence, le résultat de la période intègre les variations de justes valeurs afin de permettre de reboucler le bilan.

Cette première approche est qualifiée de dualiste, un même jeu d'états financiers devant satisfaire tout à la fois les utilisateurs internes (dirigeants) et externes (créanciers financiers de toutes sortes).

Vertus attendues de la comptabilité en coûts historiques

L'approche précédente a trouvé une critique forte chez les tenants de l'école « moniste ». Selon cette seconde approche, le compte de résultat doit informer prioritairement

le dirigeant intéressé au suivi de la performance de son exploitation. L'objectif assigné au compte de résultat est de permettre de contrôler la gestion de l'activité par le dirigeant et d'en informer les tiers au sens large. Les états financiers contribuent ainsi à un objectif ultime de reddition, au sens de « rendre des comptes à ».

Grâce au compte de résultat, il s'agit de savoir si les revenus dégagés par l'activité courante dépassent période après période les dépenses encourues. Il importe donc de conserver la trace des transactions réalisées et des dépenses effectivement engagées dans le processus de production. L'approche est ainsi fondée sur une « théorie de la transaction ». Concernant les actifs immobilisés qui sont utilisés sur plusieurs périodes, la charge d'amortissement constitue le montant de la prestation consommée sur l'exercice. De facto, le bilan n'est qu'un document de stockage de données historiques. C'est là, la logique d'ensemble de l'école moniste : « pour calculer le bon résultat, un seul bilan est possible ». Le bilan doit rester le « serviteur » du compte de résultat et non le « maître ». Intégrer de la juste valeur dans les bilans conduirait à réévaluer les charges ou produits de l'exercice et fausserait le suivi des consommations effectives.

Dans toute la mesure du possible donc, il convient de ne pas s'éloigner des données historiques, c'est-à-dire des valeurs internes à l'entreprise qui ont subi la sanction du

marché. La vertu des données historiques est de permettre au dirigeant d'apprécier l'efficacité de l'activité qui est sous sa responsabilité.

A noter que dans cette approche, la comptabilisation de la perte de valeur d'éléments d'actifs doit se faire dans des conditions très restrictives. A défaut, cela introduirait tout autant de variabilité que ne le feraient des plus-values latentes.

Prudence et capacité distributrice de l'entreprise

L'opposition entre les deux modèles précédents s'est historiquement atténuée du fait de l'introduction du principe de prudence, et ce dans l'objectif de soutenir la capacité de l'entreprise à distribuer des dividendes sur une longue période.

Les tenants des deux approches (en « justes valeurs » versus « coûts historiques ») ont défendu un principe de dissymétrie conduisant à exclure les plus-values latentes et à ne retenir que les pertes de valeur latentes.

Pour les tenants du modèle originel en valeurs actuelles, il s'est agi de limiter la distribution de dividendes fictifs risquant d'obérer la capacité distributrice de long terme. Pour les tenants du modèle en coûts historiques, l'objectif était de soutenir l'auto-financement de l'entreprise, là encore dans l'idée de ne pas dégrader les dividendes futurs.

De proche en proche donc, le principe de prudence a rapproché les digues. Les comptabilités empiriques ont convergé vers la préoccupation liée à la distribution de la valeur créée, en aménageant au besoin l'objectif d'image fidèle.

Conceptions de la prudence dans les modèles comptables actuels

PCG, coûts historiques et dissymétrie

Traditionnellement associée à un modèle européen continental (notamment proche du modèle allemand), la comptabilité française fait explicitement référence au principe de prudence. Selon l'Article 121-4 du PCG, « *La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité* ».

Par ailleurs, dans le détail des sujets traités par le PCG, le mode d'évaluation général des actifs est celui du coût historique, entendu comme prix payé lors de l'acquisition auquel sont incorporés d'éventuels frais. Bien souvent, prudence et coûts historiques sont implicitement assimilés. Or, le seul recours à des coûts historiques pour élaborer les comptes d'une entité ne pourrait suffire à traduire la conception actuelle que nous avons du principe de prudence en France. Plus précisément, celui-ci est assimilable à un principe de dissymétrie existant de longue date, évoqué supra dans les approches théoriques. Il commande de ne pas comptabiliser de plus-values latentes et a contrario d'être exhaustif dans la comptabilisation des moins-values ou passifs hautement probables. Ces dispositions ont pour effet global de minorer le résultat de la période (et de ne pas attendre à avoir à le faire plus tard, lorsque la perte de valeur est effectivement réalisée). La connexion forte entre comptabilité et fiscalité dans le cas Français renforçant de surcroît cette logique.

Rappelons néanmoins que dans le PCG, des dérogations existent à la dissymétrie. Deux d'entre elles autorisent l'inscription de plus-values latentes au bilan, une autre autorise à ne pas comptabiliser un passif réel, enfin la dernière autorise à comptabiliser du bénéfice non encore réalisé.

■ Les différences de conversion passif issues des actifs ou passifs en monnaie étrangère. L'article 420-5 du PCG stipule ainsi que, pour les créances et dettes en monnaie étrangère dont la contrevaletur à la clôture a évolué en faveur de l'entité, les « *montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés... sont inscrits... au passif du bilan pour des différences correspondant à un gain latent* ». Dans ce cas, la dérogation au principe de dissymétrie contrevient au mode d'évaluation en coût historique et conduit à basculer vers le mode d'évaluation à la valeur actuelle. La plus-value latente est bien inscrite dans le bilan sans toutefois transiter par le compte de résultat.

■ Les participations évaluées par équivalence. Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence. Cette valeur, issue de la consolidation, peut s'avérer être supérieure ou inférieure au coût historique, et être également différente d'une valeur recouvrable telle que définie généralement. Selon

l'article 821-1 du PCG, la colonne « Brut » à l'actif du bilan « *présente la valeur globale d'équivalence si elle est supérieure au coût d'acquisition* ». Dans le cas défavorable, une dépréciation n'est constituée qu'en cas de perte de valeur globale du portefeuille des participations évaluées par équivalence. Dans ce cas, la dérogation au principe de dissymétrie s'accompagne d'une dérogation à la règle de non compensation au sein du portefeuille titres.

■ La possibilité de ne pas comptabiliser une provision pour engagement de retraite alors qu'il s'agit bien d'un engagement. L'article 322-13 du PCG stipule en effet qu'« *un passif peut ne pas être comptabilisé dans les cas prévus à l'article 324-1 relatif aux pensions retraites et versements assimilés* ». Les dotations éventuelles n'étant pas déductibles fiscalement, on observe ici également un effet de la connexion historique entre comptabilité et fiscalité en France. La méthode de référence est néanmoins de comptabiliser ce passif réel.

■ La possibilité d'inclure dans les comptes du bénéficiaire non encore réalisé à la clôture. Selon l'article 622-3 du PCG, « *à la date de clôture, les produits contractuels sont comptabilisés en chiffre d'affaires puis régularisés le cas échéant, à la hausse comme à la baisse, pour dégager le résultat à l'avancement* ».

IFRS, justes valeurs et limites à l'optimisme

Le référentiel IFRS est ancré dans une tradition de type anglo-saxonne. A la différence du PCG, le référentiel international adjoint à ses normes un document intitulé « *cadre conceptuel* ». En mars 2018, une nouvelle version a été publiée. Elle apporte des précisions sur les notions de prudence, de *stewardship* (*stewards* : intendants ou régisseurs) ainsi que sur les modes d'évaluation. Le chapitre 6 est ainsi entièrement consacré au sujet de la « *mesure* ».

En IFRS, quatre conventions de mesure sont à considérer et à choisir selon l'item à comptabiliser : le coût historique, la juste valeur, la valeur d'usage, le coût actuel. Le nouveau cadre conceptuel de l'IASB stipule qu'il est important de considérer la nature de l'information que le mode d'évaluation va produire.

Le coût historique (celui-ci étant largement présent dans le référentiel IFRS) est issu des prix des transactions ou événements





passés qui ont fait entrer l'actif ou le passif dans le patrimoine. Notons qu'en matière d'instrument financier, la notion de coût historique amorti (obligatoire pour les créances et dettes par exemple) correspond à une valeur comptable calculée qui tient compte du taux d'intérêt effectif et s'éloigne ainsi de la conception française. L'IASB précise que le coût historique peut être pertinent pour les utilisateurs des états financiers, plus particulièrement lorsque la transaction est récente.

Tout autre mode d'évaluation est une valeur actuelle (*current value*) qui se distingue du coût historique en ce sens que la valeur est non réalisée par l'entité. Cette valeur actuelle reflète les changements intervenus depuis la précédente mesure effectuée et peut correspondre à trois notions :

- la juste valeur : prix qui serait perçu de la vente d'un actif ou payé pour transférer un passif dans une transaction entre participants de marché à la date de la mesure. Selon l'IASB, l'intérêt de ce mode d'évaluation est prédictif car il reflète les attentes des participants de marché à propos des montants, échéances et incertitudes sur les flux de trésorerie. Les produits et charges issues de ces évaluations peuvent également avoir une valeur prédictive. En ce sens, et c'est une pierre angulaire du cadre de pensée de l'IASB, ces évaluations peuvent aider à apprécier l'efficacité et l'efficacité du management, responsable de l'utilisation des ressources qui lui sont confiées ;
- la valeur d'usage : issue d'une actualisation des flux de trésorerie attendus de l'actif. Dans le cas d'un passif, il s'agit de la valeur actuelle des flux de trésorerie à décaisser pour éteindre la dette (*fulfilment value*). Là encore, l'intérêt de ces valorisations sont leur dimension prédictive ;
- le coût actuel : coût d'un actif équivalent à la date de mesure, tenant des coûts de transactions à encourir (valeur de remplacement). Quand les prix varient de manière significative, les marges déterminées à partir des coûts actuels peuvent être plus informatives que celles fondées sur les coûts historiques.

Quid du principe de prudence ? Quelle compatibilité avec le recours à des valeurs

actuelles pour présenter les comptes ? Dans le nouveau cadre conceptuel de l'IASB, la prudence est au service de la « neutralité » et se définit comme la précaution apportée dans les jugements effectués par le management dans un contexte d'incertitude. « *L'exercice de la prudence signifie que les actifs et les revenus ne sont pas surestimés et que les passifs et les charges ne sont pas sous-estimés. De la même manière, l'exercice de la prudence ne permet pas une sous-estimation des actifs et les revenus, ni une surestimation des passifs ou des charges* » (§2.16). Marquant encore plus sa différenciation avec l'approche en coûts historiques, l'IASB stipule que « *l'exercice de la prudence n'implique pas un besoin d'asymétrie, par exemple, une nécessité systématique de preuves plus convaincantes à l'appui de la reconnaissance des actifs ou produits que la comptabilisation des passifs ou de charges. Une telle asymétrie n'est pas une caractéristique qualitative des informations financières utiles* » (§2.17).

Le principe de prudence ici est donc adapté aux conventions de mesure autorisées dans le référentiel IFRS. Ni optimisme, ni pessimisme excessif pour permettre aux données en valeurs actuelles de jouer à plein le rôle qui leur est dévolu.

Les vertus prêtées à ces valeurs actuelles doivent permettre à l'utilisateur des états financiers, à savoir les créanciers financiers et investisseurs, une évaluation en continue des décisions prises par le management. La comptabilité est conçue comme l'outil prioritaire du contrôle des managers par les apporteurs de capitaux de l'entité. Selon le cadre conceptuel 2018 de l'IASB, les conventions de mesure du système comptable sont au service d'une conception orientée de la reddition (*stewardship*), axée sur la capacité du management à utiliser les ressources qui lui ont été confiées pour créer du revenu qui reviennent in fine aux apporteurs de capitaux.

Il est intéressant de noter enfin que le terme « *conservatism* », habituellement utilisé pour traduire la notion de prudence comptable en anglais, est absent du nouveau cadre conceptuel IASB. Les autres acceptions du principe de prudence avancées par l'EFRAG en 2013 pour contribuer à la réflexion sur le cadre conceptuel n'ont pas non plus été

reprises. Il y était question d'asymétrie et de ne reconnaître que les gains qui ont effectivement été réalisés...



En guise de conclusion, il importe de noter une fois de plus qu'il n'existe pas de modèle comptable universel et que celui-ci n'est pas neutre dans le fonctionnement économique. La délégation du pouvoir comptable de l'Europe à l'IASB en matière de comptes consolidés rend la compréhension des cadres conceptuels respectifs utile aux producteurs et utilisateurs des états financiers. ■

Pour aller plus loin

Colasse, B. (2009). « Cadres comptables conceptuels ». In *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit*, p. 104-114, Economica, Paris.

Giordano-Spring S. et Pierrot-Platet F. (2018), « La comptabilité internationale est-elle fondée sur une conception de l'entreprise ? La révision du cadre conceptuel IFRS à l'aune des théories comptables » in *Chapellier P. et al., Comptabilités et Société*, Editions EMS.

Giordano-Spring S., Martinez I., Vidal O. (2015), « Coûts historiques vs. justes valeurs pour mesurer le résultat comptable? Les arguments comparés des professionnels du chiffre », *Comptabilité Contrôle Audit*, 21 (3), 119-148.

Giordano-Spring S. et Lacroix M. (2007), « Juste valeur et reporting de la performance : débats conceptuels et théoriques », *Comptabilité Contrôle Audit*, numéro thématique « Mondialisation et Normes comptables », p.77-95.

Gilbert G. (2012), Que reste-t-il du principe de prudence ? Evolution historique et questionnement, *RFC* n° 454, Mai.

IASB (2018), *Conceptual Framework for Financial Reporting*, March.